

Référentiel d'activités, de compétences et d'évaluation

Diplôme d'expertise comptable (DEC)

REFERENTIEL D'ACTIVITES	REFERENTIEL DE COMPETENCES	REFERENTIEL D'EVALUATION : MODALITES D'EVALUATION
<ul style="list-style-type: none"> - Production et révision d'états financiers d'entités faisant ou non appel public à l'épargne, dans le respect des normes d'exercice professionnelles - Conception et évaluation de systèmes d'information comptable et financière - Conseil dans les différents domaines de la gestion, en particulier à la création, à l'accompagnement, au développement, à la restructuration, à la cession/transmission ou à la dissolution des entités - Evaluation de la performance globale de l'entreprise - Contrôle de gestion et pilotage stratégique d'entité - Analyse et diagnostic managérial - Conseil patrimonial auprès de chefs d'entreprise 	<p>Dans le cadre de la réglementation professionnelle et de la déontologie des professionnels de l'expertise comptable ou des commissaires aux comptes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Choisir le mode d'exercice de son activité, comme indépendant ou comme salarié au sein d'une structure d'exercice professionnel respectant les formes sociales autorisées par la réglementation - Réaliser la gestion de la structure d'exercice professionnel (RH, comptabilité, communication, marketing, relation client, RSE, etc.) afin d'assurer la qualité des missions et le développement de la structure - Organiser les activités des différents collaborateurs au sein de la structure d'exercice professionnel, en tenant compte des situations de handicap éventuels - Définir la mission en lien avec les besoins du client dans la lettre de mission - Etablir et contrôler les procédures internes de traitement des dossiers au sein de la structure d'exercice professionnel - Garantir la protection des données des clients en mettant en oeuvre les mesures et outils numériques appropriés - Sécuriser et superviser les dossiers de la structure, pour éviter tout risque de mise en cause de la responsabilité professionnelle, jusqu'à l'émission du rapport final - Assurer les contrôles adaptés sur les dossiers de la structure d'exercice professionnel dans le cadre de la lutte contre le blanchiment - Préparer la mise en oeuvre d'un contrôle qualité ordinal au sein de la structure d'exercice professionnel - Concevoir ou superviser les missions sur les comptes sociaux et/ou consolidés des entités (public/privé, faisant ou non appel public à l'épargne, marchand/non marchand) dans un cadre national ou international - Accompagner l'entité cliente sur le plan juridique, social et fiscal - Etablir les diagnostics financiers utiles à l'accompagnement des entités clientes dans la définition de leur stratégie et la mesure de leur performance - Intégrer les capitaux financier, naturel, humain et social pour une évaluation de la performance globale de l'entreprise 	<p>Les modalités du contrôle permettent de vérifier l'acquisition de l'ensemble des aptitudes, connaissances, compétences et blocs de compétences constitutifs du diplôme. Ces éléments sont appréciés par un examen terminal composé de 3 épreuves dont les modalités sont fixées dans l'arrêté du 13 février 2019 (BOESR n° 26 du 27 juin 2019)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Epreuve 1 de réglementation professionnelle et déontologie de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes sous la forme de questions permettant d'attester de la connaissance des principes déontologiques et de conscience et responsabilité dans l'exercice professionnel. - Epreuve 2 de révision légale et contractuelle des comptes sous la forme de cas pratiques permettant de mobiliser des savoirs hautement spécialisés et résoudre les problèmes posés.

REFERENTIEL D'ACTIVITES	REFERENTIEL DE COMPETENCES	REFERENTIEL D'EVALUATION : MODALITES D'EVALUATION
<ul style="list-style-type: none"> - Assistance du chef d'entreprise dans ses relations avec les tiers et avec les administrations - Accompagnement à la mise en conformité avec les obligations RSE et la directive CSRD (Corporate Sustainability Reporting Directive) (établissement du rapport de durabilité, réalisation du bilan carbone®...) - Audit contractuel ou légal des comptes d'entités dans le respect des Normes d'Exercice Professionnel (NEP) - Audit des informations extra-financières dans le respect des Normes d'Exercice Professionnel (NEP) - Conception ou évaluation de systèmes de contrôle interne 	<ul style="list-style-type: none"> - Conseiller l'entité cliente en matière d'investissement et de financement - Piloter, sécuriser et évaluer les systèmes d'information et la data - Produire les informations sociales et environnementales des entités clientes - Accompagner le développement et la continuité de l'activité des clients dans le cadre de la prévention des entités en difficulté - Accompagner les chefs d'entreprise dans leur gestion patrimoniale - Conduire la mission de certification des comptes sociaux et consolidés (public/privé, faisant ou non appel public à l'épargne, marchand/non marchand), dans un cadre national ou international - Concevoir et/ou évaluer les procédures de contrôle interne au sein des organisations clientes - Concevoir ou superviser les missions d'audit contractuel - Auditer les informations de durabilité produites dans le cadre des obligations issues de la Corporate Sustainability Reporting Directive - Analyser et résoudre une problématique liée à une ou plusieurs disciplines relevant de l'exercice professionnel - Identifier, sélectionner et analyser avec un esprit critique des ressources pour documenter un sujet et les synthétiser - Conduire une analyse multidimensionnelle des spécificités d'une situation ou d'une entité cliente (problématique comptable, juridique, fiscale, sociale et de gestion) - Proposer de manière structurée et pertinente un outil, une démarche, une méthodologie, de nature à répondre à une problématique liée à la gestion des entités - Concevoir un document d'importance significative permettant de diffuser la connaissance et la pratique des professionnels du chiffre - Exposer un travail de manière claire et synthétique en s'adaptant au public visé - Faire preuve de pédagogie en explicitant un problème et ses solutions de différentes manières afin d'être compris de son interlocuteur 	<ul style="list-style-type: none"> - Epreuve 3 sous la forme de la rédaction d'un mémoire et de la soutenance orale permettant de conduire une analyse réflexive et distanciée prenant en compte les enjeux, les problématiques et la complexité d'une demande ou d'une situation afin de proposer des solutions adaptées et/ou innovantes. <p>Le diplôme d'expertise comptable peut également être obtenu par la voie de la VAE (art. R. 6412-1 à R. 6412-6 du code du travail) dont les modalités sont fixées dans l'arrêté du 13 février 2019 (BOESR n° 26 du 27 juin 2019) et la circulaire du 25 février 2020.</p>

REFERENTIEL D'EVALUATION : CRITÈRES D'ÉVALUATION

défini par l'article 4 de l'arrêté du 13-2-2019 (NOR : ESRS1900136A) relatif aux Dispositions relatives aux épreuves du DEC

Article 4 - Lors de leur première inscription aux épreuves du DEC, les candidats doivent obligatoirement s'inscrire aux épreuves n° 1 et n° 2.

Le DEC est décerné aux candidats qui ont obtenu pour l'ensemble des trois épreuves une moyenne générale au moins égale à 10 sur 20 sans note éliminatoire. Est éliminatoire toute note inférieure à 6 sur 20 pour les épreuves n° 1 et n° 2 et, pour l'épreuve n° 3, toute note inférieure à 10 sur 20.

Toute note supérieure ou égale à 10 est reportable, sur demande du candidat, pendant huit sessions consécutives. Au-delà, les notes ne sont plus conservées. La renonciation au report d'une note revêt un caractère définitif.

REFERENTIEL D'EVALUATION : CRITÈRES D'ÉVALUATION PAR LA VAE

définis par l'arrêté du 13-2-2019 (NOR : ESRS1900136A) relatif à l'obtention du DEC par la voie de la VAE

et notamment par les article 8 et suivants

Article 8 - Une commission évalue l'adéquation entre l'ensemble des acquis du candidat et les exigences du DEC. Elle est composée en nombre égal d'enseignants et d'experts comptables, ou diplômés d'expertise comptable ou commissaires aux comptes, désignés par le président du jury national du DEC.

Lors de chaque session, le nombre et la composition des commissions sont déterminés en fonction des candidatures. Les membres de la commission appartenant à une entreprise, à un groupe, à un réseau ou à un organisme dans lequel un candidat exerce ou a exercé son activité ne peuvent participer à une évaluation ou à une délibération concernant ce candidat.

Article 9 - L'entretien du candidat avec la commission est obligatoire. Préparé et conduit par la commission à partir de l'analyse du dossier du candidat, il permet :

- à ce dernier de compléter ou d'explicitier les informations qu'il a fournies dans son dossier ;
- à la commission de mieux appréhender les activités réelles du candidat et de repérer les éléments les plus significatifs de son expérience au regard des exigences du diplôme d'expertise comptable.

L'entretien ne peut revêtir la forme d'une interrogation orale sur les connaissances.

Le candidat convoqué à l'entretien et qui ne s'y est pas présenté est déclaré ajourné. Il peut déposer une nouvelle demande de VAE l'année civile suivante.

Article 10 - Les commissions sont placées sous l'autorité du jury national du DEC auquel elles proposent leur avis, sur la base :

- du référentiel de compétences des épreuves constitutives du DEC ;
- de l'analyse des éléments fournis par le candidat dans son dossier ;
- de l'entretien.

Les commissions motivent leurs conclusions et peuvent formuler des préconisations.

Article 11 - Le jury national se prononce à partir du dossier du candidat et de l'avis formulé par la commission.

En fin de procédure, le Siec adresse au candidat la décision du jury national. En cas de non obtention du diplôme, cette décision est motivée et, le cas échéant, assortie des prescriptions du jury. Lorsque le jury national refuse la délivrance du diplôme mais estime que les exigences sont partiellement remplies, il se prononce dans le même temps sur la nature des connaissances, aptitudes et compétences devant faire l'objet d'une évaluation complémentaire ainsi que sur les modalités de cette évaluation.

Lorsque le candidat s'est conformé aux prescriptions du jury national, ce dernier se prononce à nouveau sur la délivrance du diplôme